



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 09 AVRIL 2018
ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 09 AVRIL 2018
RÉSOLUTION : 156-04-18
ADOPTION D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 14 MAI 2018
RÉSOLUTION : 179-05-18
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 11 JUIN 2018
RÉSOLUTION : 263-06-18
AVIS DE PROMULGATION :

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 11 juin 2018 à 20 heures 01 minute, au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Denise Matte, conseillère, et Monsieur Christian Denis, conseiller, sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°228-18

Incluant les règlements de modification n°s 259-20, 272-21, 281-22, 305-23 et 334-25

Relatif aux usages conditionnels

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'intérieur de zones ciblées sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, l'implantation de certains usages répondant aux conditions prévues et relatives aux usages conditionnels;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été présenté lors de la séance du 9 avril 2018;

ATTENDU QUE le premier et le second projet de règlement ont respectivement été adoptés les 9 avril 2018 et 14 mai 2018;

ATTENDU QUE David Bouchard explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Sauvageau
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°228-18 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Deschambault-Grondines ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre à l'intérieur de zones ciblées sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines l'implantation de certains usages répondant aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à toute autre condition jugée appropriée par le conseil, en tenant compte des particularités du milieu où l'usage sera exercé et de façon à assurer sa compatibilité avec le milieu environnant.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la municipalité de Deschambault-Grondines et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent notamment à celles des autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Deschambault-Grondines.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'approbation d'une demande relative à un usage conditionnel et la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou d'un certificat de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa.

Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa
.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, CROQUIS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement de zonage numéro 125-11, le règlement de lotissement numéro 126-11, le règlement de construction numéro 127-11 et le règlement numéro 128-11 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

CHAPITRE 3 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

3.1.1 Contenu général

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement numéro 128-11 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

3.1.2 Contenu particulier

En plus des éléments généraux accompagnant une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les éléments particuliers apparaissant aux articles suivants selon la nature de l'usage à implanter.

3.1.2.1 Demande relative à l'usage « Entreprise artisanale »

Une demande d'usage conditionnel visant l'exercice d'une entreprise artisanale doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° Le type d'entreprise artisanale et une description détaillée des activités projetées dans le cadre de l'opération de cette entreprise;
- 2° Les informations relatives à l'entreprise : les heures d'opération, la liste des équipements et outils utilisés pour l'opération de l'activité artisanale, les produits mis en vente ou en démonstration, etc.;
- 3° La localisation du terrain concerné par la demande, des voies de circulation qui lui sont adjacentes, des bâtiments existants, des accès au terrain, etc.;
- 4° Une description du milieu environnant indiquant la relation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel avec les bâtiments et les terrains adjacents;
- 5° Un plan à l'échelle indiquant la superficie du bâtiment et des espaces qui seront occupés par l'entreprise artisanale ainsi que la localisation des accès au bâtiment et des aires de stationnement;
- 6° Dans le cas où l'usage projeté s'effectue dans un bâtiment existant, une description de la nature des travaux de rénovation ou de construction projetés en lien avec l'usage conditionnel demandé;
- 7° Dans le cas où l'usage projeté nécessite la construction d'un nouveau bâtiment, un plan d'implantation illustrant la localisation et les dimensions du bâtiment projeté ainsi que la localisation et la distance

des bâtiments existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents;

Se référer à la sous-section 4.3.2 du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 128-11 indiquant le contenu détaillé d'un plan d'implantation. Prendre note que dans certaines situations ce plan doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.

- 8° L'esquisse de l'enseigne à installer, indiquant ses dimensions, sa hauteur et ses matériaux;
- 9° Des photographies récentes du terrain, du bâtiment dans lequel sera implantée l'entreprise artisanale ainsi que des terrains adjacents;
- 10° Une justification écrite de la demande sur la base des critères applicables au présent règlement;
- 11° Dans le cas d'un projet situé en zone agricole décrétée, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou un avis de cette dernière confirmant que l'usage peut être exercé sur la propriété sans autorisation.

3.1.2.2 Demande relative à l'usage « Résidence de tourisme »

Une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° La localisation du terrain concerné par la demande, des voies de circulation qui lui sont adjacentes, des bâtiments existants, des accès au terrain, etc.;
- 2° Une description du milieu environnant indiquant la relation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel avec les bâtiments situés sur les terrains adjacents;
- 3° Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - Des photographies de l'intérieur de celle-ci et du terrain;
 - Le nombre de chambres à coucher;
 - Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - Les installations et services offerts à la clientèle (spa, BBQ, foyer extérieur, piscine, etc.);
 - Les dates et/ou les périodes de location de la résidence;
 - Une description de la clientèle ciblée;
 - Les tarifs projetés de location, etc.
- 4° Un plan détaillé du terrain illustrant les espaces et les équipements extérieurs qui seront utilisés par la clientèle (stationnement, éclairage, galerie, terrasse, piscine, aires de jeux, aire de repos, etc.) et la distance de ces éléments par rapport aux propriétés voisines;
- 5° Lorsque l'aménagement d'un espace tampon est requis en vertu du présent règlement, un plan illustrant cet espace tampon et indiquant les essences d'arbres qui seront utilisées pour sa réalisation;
- 6° Un engagement du requérant à obtenir un numéro d'enregistrement de son établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ainsi qu'un certificat d'occupation de la Municipalité avant sa mise en location;
- 7° Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est apte à recevoir le nouvel usage. Dans le cas contraire, le requérant doit déposer une demande de permis d'installation septique conforme aux exigences du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;

- 8° Un engagement du requérant à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre, apparaissant au Règlement municipal uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie (RMU) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, par le biais de ses contrats de location et d'affiches apposées à l'intérieur de la résidence;

Mod. 2021, règl. 259-20, a. 20

Mod. 2022, règl. 281-22, a. 8

- 9° Une copie du contrat de location projeté;
- 10° Un document signé par les propriétaires ayant un immeuble sur le terrain contigu à la propriété visée par la demande ou qui serait par ailleurs contigu, s'il n'était pas séparé de la propriété visée par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique, mentionnant qu'ils sont informés de la demande, et en accord avec celle-ci;
- 11° Les coordonnées téléphoniques et l'adresse courriel d'une personne responsable de l'établissement pouvant être contactée en tout temps en cas de problème (celle-ci doit résider sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines ou dans l'une des municipalités voisines suivantes pour être en mesure d'intervenir rapidement sur les lieux au besoin : Saint-Gilbert, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Casimir, Sainte-Anne-de-la-Pérade et Portneuf);
- 12° Une copie d'un rapport du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Deschambault-Grondines à l'effet que la résidence où s'implantera l'usage est conforme aux normes en vigueur concernant la sécurité des lieux et son accessibilité par les services d'urgence et la protection incendie, afin d'assurer la sécurité des usagers;
- 13° Les documents établissant les éléments relatifs à la sécurité qui seront mis à la disposition des utilisateurs lors de leur séjour, tels qu'une liste des numéros d'urgence applicables au territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines, le plan d'évacuation de l'immeuble ainsi qu'une preuve à l'effet que ces informations sont bien en vue à l'intérieur de la résidence de tourisme en tout temps;
- 14° Une déclaration écrite à l'effet que le propriétaire de la résidence ou le requérant dûment autorisé prendra les moyens nécessaires afin d'éviter toute nuisance possible pour les propriétés voisines, tel que l'éclairage extérieur, le bruit, l'accumulation de déchets, la fumée des feux extérieurs, etc.;
- 15° Une preuve d'assurance responsabilité;
- 16° Une justification écrite démontrant la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation applicables au présent règlement.

Mod. 2023, règl. 305-23, a. 4

3.1.2.3 Demande relative à l'usage « Café-terrasse »

Une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'un café-terrasse doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° La localisation du terrain concerné par la demande, des voies de circulation qui lui sont adjacentes, des bâtiments existants, des accès au terrain, des aires de stationnement, etc.;
- 2° Une description du milieu environnant indiquant la relation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel avec les bâtiments situés sur les terrains adjacents;
- 3° Les informations relatives à l'établissement auquel sera rattaché le café-terrasse : les heures d'opération, les produits offerts sur place, la description de la clientèle, les dates ou périodes d'ouverture de la terrasse projetée;
- 4° Un plan d'aménagement à l'échelle de la terrasse comportant les informations suivantes :
- Ses dimensions, sa superficie de plancher, son élévation;

- Les accès à la terrasse et la hauteur des garde-corps;
- Les matériaux utilisés pour sa conception;
- Le nombre de tables et de places assises projeté;
- Le nombre maximum de clients pouvant occuper la terrasse simultanément;
- La distance de la terrasse par rapport aux limites de terrain, à l'emprise du chemin public, aux trottoirs ainsi qu'aux habitations voisines;
- Les aménagements et les équipements connexes à la terrasse : aménagement paysager, éclairage, mobilier, etc.

En vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1), un plan détaillé de l'aménagement de la terrasse doit être fourni à la Régie des alcools, des courses et des jeux dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'un permis d'alcool.

- 5° Des photographies récentes de l'emplacement projeté de la terrasse et de son environnement immédiat;
- 6° Dans le cas d'un établissement qui n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est apte à desservir l'établissement en fonction de sa capacité maximale d'utilisation. Par conséquent, le nombre de sièges sur la terrasse ainsi que le nombre d'employés affectés à celle-ci doivent notamment être pris en considération dans le calcul du débit total quotidien d'eaux usées rejetées du bâtiment. Dans le cas où le système ne possède pas une capacité suffisante pour desservir l'établissement, le requérant doit déposer une demande de permis d'installation septique conforme aux exigences du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

3.1.2.4 Demande relative à l'usage « Piste de motocross et autres véhicules tout-terrain »

Aj. 2021, règl. 272-21, a. 4

Une demande d'usage conditionnel visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une piste de motocross ainsi que l'ajout d'usages connexes à une telle piste doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° Un plan illustrant de façon détaillée les aménagements projetés sur le site. Ce plan doit être réalisé à une échelle appropriée et indiquer le tracé du parcours de motocross projeté, les talus, remblais et déblais qui seront réalisés pour aménager le parcours, les constructions projetées (clôture, bâtiment, estrade, etc.), les espaces ou écrans tampons, l'emplacement des chemins d'accès à la piste, les aires de stationnement, les cours d'eau et milieux humides, etc.;
- 2° Une étude préparée par un professionnel compétent en la matière indiquant les mesures qui seront mises en place pour atténuer les impacts associés aux activités exercées sur le site, notamment pour réduire les émanations sonores et de poussière;
- 3° Un engagement écrit du requérant de la demande dans lequel il s'engage à réaliser les aménagements prévus dans cette étude pour atténuer les impacts qui seront générés par les activités projetées;
- 4° Une description de la clientèle qui fréquentera le parcours projeté et le type d'engin qui sera utilisé sur ce parcours, en précisant notamment la taille du moteur;
- 5° Les moyens qui seront utilisés pour assurer la sécurité des usagers et contrôler l'accès à la piste (clôture, affichage, guérite, etc.);
- 6° Un échéancier de réalisation des travaux projetés;
- 7° L'horaire des activités ou événements prévus sur le site au cours de la prochaine année ainsi que les heures d'opération du site;

- 8° Les différentes autorisations requises dans le cadre du projet (droit de passage, autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, etc.).

3.2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3.2.1 Transmission d'une demande d'usage conditionnel

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment sous forme de demande écrite et être accompagnée des documents et renseignements exigés en vertu du présent règlement. Ces derniers doivent être transmis à l'inspecteur en bâtiment en une (1) copie en format papier et, lorsque cela est possible, en une copie en format électronique.

De plus, les frais d'étude de la demande d'usage conditionnel doivent être acquittés au moment de la transmission de la demande à l'inspecteur en bâtiment. Les frais applicables sont indiqués au chapitre 5 du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 128-11.

Les plans accompagnant la demande doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet. Les plans doivent également indiquer le nord astronomique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.

3.2.2 Vérification par l'inspecteur en bâtiment et avis de recevabilité

L'inspecteur en bâtiment vérifie si la demande présentée est conforme aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Deschambault-Grondines et si elle est accompagnée des documents ou informations exigés en vertu du présent règlement.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis de l'inspecteur en bâtiment quant à la recevabilité ou non de la demande, ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

3.2.3 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur en bâtiment en transmet une copie aux membres du Comité consultatif d'urbanisme.

3.2.4 Examen de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les critères d'évaluation énoncés au présent règlement, selon le secteur d'application concerné et l'usage projeté.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude. De plus, il peut demander au requérant une visite du terrain et de l'immeuble visés par la demande.

3.2.5 Transmission de la demande au conseil

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme transmet la demande et son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande d'usage conditionnel. Le Comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions supplémentaires à l'approbation de la demande.

3.2.6 Avis public

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément au *Code municipal du Québec (C-27.1)* et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro d'identification cadastrale.

3.2.7 Examen de la demande par le conseil

Le conseil doit, dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus. Le conseil peut suggérer au requérant les modifications à faire pour que sa demande puisse être jugée conforme au présent règlement.

3.2.8 Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le directeur général et secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.2.9 Modification aux documents

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.2.10 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou certificat d'autorisation d'un usage conditionnel si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation et en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

CHAPITRE 4 – ZONES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1 USAGE « ENTREPRISE ARTISANALE »

Au sens du présent règlement, l'usage « *Entreprise artisanale* » fait référence à une entreprise de petite envergure opérée en complément d'un usage résidentiel et n'étant pas susceptible d'occasionner des inconvénients particuliers pour le voisinage. Cet usage peut

comprendre des activités de fabrication, de réparation et/ou de transformation de produits divers sans avoir recours à des procédés industriels ainsi que la vente de produits confectionnés ou transformés sur place par l’artisan.

De manière non limitative, les activités d’une entreprise artisanale peuvent être reliées au meuble, à l’alimentation, au textile, à l’imprimerie, à la photographie, à la joaillerie, à l’artisanat (poterie, céramique, vitrail, sculpture, peinture, etc.). Elles peuvent également comprendre les ateliers d’artistes ainsi que les activités reliées aux arts visuels et aux métiers d’art traditionnel.

L’usage conditionnel « *Entreprise artisanale* » est autorisé à l’intérieur des zones citées à la sous-section 4.1.1 et doit respecter les critères d’évaluation apparaissant à la sous-section 4.1.2 du présent règlement.

4.1.1 Délimitation des zones d’application

Les dispositions de la présente section s’appliquent à l’intérieur des zones identifiées au tableau 4.1 de la présente sous-section. La localisation de ces zones apparaît au plan de zonage placé à l’annexe II du règlement de zonage numéro 125-11. Elles font plus particulièrement référence aux zones dans lesquelles on autorise, à la grille des spécifications du règlement de zonage (feuilles des normes), l’exercice d’une entreprise artisanale comme usage complémentaire à l’habitation.

Tableau 4.1 : Zones permettant l’usage conditionnel « *Entreprise artisanale* »

Secteurs	Zones
Zones du périmètre d’urbanisation (secteur Deschambault)	• Zones M-1 à M-15 • Zone Rb-12
Zones du périmètre d’urbanisation (secteur Grondines)	• Zones M-101 à M-108 • Zones Ra-103 et Ra-106
Zones au sud de l’autoroute 40 (excluant les périmètres d’urbanisation)	• Zones A-201 à A-210 • Zones A-212 à A-217 • Zones Af/b-201 et Af/b-202 • Zones Af/b-204 à Af/b-209 • Zones Ra 201 à Ra-204 • Zones Ra-206 et Ra-207 • Zones Rb-201 à Rb-203
Zones au nord de l’autoroute 40	• Zones Ra-302 et Ra-303 • Zones A-301 à A-323 • Zones Af/a-301 à Af/a-306 • Zone Af/b-301

4.1.2.1 Critères d’évaluation

Toute demande d’usage conditionnel visant l’opération d’une entreprise artisanale est évaluée selon les critères énumérés aux articles suivants :

4.1.2.2 Critères généraux relatifs à l’usage

- 1° L’entreprise artisanale doit être opérée en complément d’un usage principal de type résidentiel;
- 2° L’usage résidentiel doit prédominer et l’implantation de l’entreprise ne doit pas avoir pour effet d’atténuer le caractère résidentiel des lieux;
- 3° Le terrain sur lequel est implantée l’entreprise artisanale doit se prêter à l’exercice de cet usage, notamment en ce qui a trait à son accessibilité, ses dimensions, sa distance des habitations voisines, etc.;

- 4° L'entreprise artisanale doit s'intégrer harmonieusement dans le secteur où elle sera implantée, plus particulièrement de façon à ne pas altérer le paysage et à ne pas perturber la qualité de vie des résidents du secteur;
- 5° Les activités de l'entreprise artisanale doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment, sauf s'il est démontré qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, telles que les activités de peinture, de photographie, etc.;
- 6° L'usage exercé par l'entreprise artisanale ne doit comporter aucun entreposage extérieur;
- 7° Seuls les produits confectionnés par l'entreprise artisanale peuvent être vendus sur place. Les vitrines de montre ne sont pas autorisées et les produits doivent être mis en vente à l'intérieur du bâtiment;
- 8° Pendant la période du 1er mai au 15 octobre, l'étalage extérieur des produits confectionnés par l'entreprise artisanale peut cependant être autorisé de façon temporaire à la condition de respecter les exigences suivantes :
 - Seul un comptoir de vente peut être installé afin d'y exposer les produits mis en vente;
 - Le comptoir de vente doit être installé sur le terrain sur lequel sont exercées les activités de l'entreprise artisanale à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et des lignes latérales du terrain;
 - Les installations ne doivent pas nuire à la circulation routière;
 - Le comptoir de vente doit être retiré en dehors des périodes d'utilisation;
- 9° Les heures d'opération de l'entreprise artisanale doivent être comprises entre 8 heures et 21 heures.

4.1.2.3 Critères relatifs à l'emplacement de l'entreprise artisanale

- 1° Aucune modification ne peut être apportée à l'apparence du bâtiment principal, sauf pour l'aménagement d'un accès distinct permettant d'atteindre l'espace occupé par l'entreprise. Cet accès doit être aménagé de façon à s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal;
- 2° Dans le cas où l'entreprise est implantée à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant, celui-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur ou être protégé par droits acquis. Il doit également être localisé à un endroit approprié sur le terrain et se prêter à l'exercice de l'usage;
- 3° Dans le cas où le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment, celui-ci doit être conçu de façon à pouvoir être converti en bâtiment complémentaire à l'habitation (cabanon, garage, etc.) advenant une cessation des activités de l'entreprise. Ce bâtiment doit être implanté de façon judicieuse sur le terrain afin de limiter les inconvénients pour le voisinage. Il doit également s'agencer au bâtiment principal et s'inspirer des styles architecturaux présents dans le secteur.

4.1.2.4 Critères relatifs à l'environnement

- 1° L'activité artisanale ne doit générer aucune nuisance perceptible à l'extérieur du terrain où elle est exercée, tels que du bruit, des odeurs, de la poussière, des vibrations, de la fumée, des gaz, des éclats de lumière, etc.;
- 2° L'activité artisanale ne doit pas nécessiter l'utilisation de machinerie à caractère industriel apparentée à un atelier d'usinage;
- 3° Dans le cas d'une activité artisanale susceptible de causer quelque nuisance sur le terrain où elle est exercée, des moyens doivent être pris pour atténuer ces nuisances (aménagement d'une zone tampon, plantation de végétaux, installation d'une clôture, etc.).

4.1.2.5 Critères relatifs aux stationnements et aux enseignes

- 1° Une seule enseigne commerciale peut être installée en complément d’une entreprise artisanale. Celle-ci doit être discrète, conçue de façon à respecter le caractère des lieux et fabriquée avec des matériaux nobles tels que le bois, le métal et le fer forgé;
- 2° Les dispositions relatives aux enseignes et aux stationnements apparaissant au règlement de zonage numéro 125-11 ainsi que les critères prévus au règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 129-11, dans les secteurs où celui-ci s’applique, doivent être respectés.

4.2 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

Au sens du présent règlement, l’usage « *Résidence de tourisme* » fait référence à un établissement d’hébergement touristique au sens de la Loi sur l’hébergement touristique (chapitre H-1.01), autre qu’un établissement de résidence principale, où est offert de l’hébergement à des touristes, contre rémunération et au moyen d’une seule réservation, dans une maison ou un chalet meublé et doté d’un service d’autocuisine, sur des périodes n’excédant pas 31 jours. Une résidence de tourisme doit être enregistrée auprès de la Corporation de l’industrie touristique du Québec (CITQ). Un tel établissement peut être utilisé à des fins d’habitation pendant la période de l’année où il n’est pas loué par la clientèle touristique.

Les établissements de résidence principale tels que définis à la section 2.5 du règlement de zonage numéro 125-11 ainsi que les appartements, maisons ou chalets offerts en location pendant des périodes supérieures à 31 jours ne sont pas assujettis au présent règlement.

Un établissement de résidence principale est défini comme étant un établissement d’hébergement touristique au sens de la Loi sur l’hébergement touristique (chapitre H-1.01) où est offert à des touristes, contre rémunération et au moyen d’une seule réservation, de l’hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l’exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois pour une période n’excédant pas 31 jours (n’incluant aucun repas servi sur place).

La résidence principale correspond à la résidence où l’exploitant (personne physique) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu’elle n’est pas utilisée à titre d’établissement d’hébergement touristique, et dont l’adresse correspond à celle qu’il indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Mod. 2023, règl. 305-23, a. 5

L’usage conditionnel « *Résidence de tourisme* » est autorisé à l’intérieur des zones citées à la sous-section 4.2.1 et doit respecter les critères d’évaluation apparaissant à la sous-section 4.2.2 du présent règlement.

4.2.1 Délimitation des zones d’application

Les dispositions de la présente section s’appliquent à l’intérieur des zones identifiées au tableau 4.2 de la présente sous-section. La localisation de ces zones apparaît au plan de zonage placé à l’annexe II du règlement de zonage numéro 125-11.

Tableau 4.2 : Zones permettant l’usage conditionnel « Résidence de tourisme »

Secteurs	Zones
Zones du périmètre d’urbanisation (secteur Deschambault)	• Toutes les zones M
Zones du périmètre d’urbanisation (secteur Grondines)	• Toutes les zones Ra et M • Zones Rb-101 et Rb-102
Zones au sud de l’autoroute 40 (excluant les périmètres d’urbanisation)	• Zones Ra-206 et Ra-207 • Zones Rb-202 et Rb-203
Zones au nord de l’autoroute 40	• Zones Af/c-311

Mod. 2022, règl. 281-22, a. 9
Mod. 2023, règl. 305-23, a. 6
Mod. 2025, règl. 334-25, a. 4

4.2.2 Critères d’évaluation

Toute demande d’usage conditionnel visant l’exploitation d’une résidence de tourisme est évaluée selon les critères énumérés aux articles suivants :

4.2.2.1 Critères généraux relatifs à l’usage

- 1° L’opération de la résidence de tourisme doit être compatible avec les activités exercées dans le milieu environnant;
- 2° La résidence dans laquelle est exercé l’usage doit être facilement accessible en automobile;

Mod. 2021, règl. 259-20, a. 19

- 3° Le bâtiment doit conserver l’apparence d’une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu;
- 4° Le nombre de clients pouvant être hébergés simultanément dans la résidence ne doit pas excéder deux personnes par chambre à coucher aménagée dans la résidence;
- 5° Dans le cas d’un terrain n’étant pas desservi par le réseau d’égout municipal, l’installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir la résidence;
- 6° L’exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la qualité de vie et de causer des nuisances pour les résidents du secteur;
- 7° Des moyens doivent être pris par le propriétaire de la résidence pour informer sa clientèle des différentes règles relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre applicables sur le territoire de la municipalité. Plus particulièrement, les dispositions relatives au bruit, aux feux en plein air, aux feux d’artifice devraient notamment apparaître en vue sur une affiche à l’intérieur de la résidence et être indiquées dans les contrats de location;
- 8° Le requérant devra obtenir un numéro d’enregistrement de la Corporation de l’industrie touristique du Québec (CITQ) préalablement à la mise en location de la résidence;
- 9° Une résidence de tourisme peut être opérée uniquement dans une habitation unifamiliale isolée;
- 10° La localisation de l’usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 11° La localisation de l’usage projeté ne causera pas d’impacts négatifs sur la quiétude du voisinage, notamment en ce qui concerne les équipements extérieurs (jeux, terrasses, jardin, piscine, spa), l’éclairage, le bruit, la gestion des matières résiduelles, le stationnement, etc.;

- 12° Des mesures suffisantes sont proposées afin de ne pas créer une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur où elle se trouve.

Mod. 2023, règl. 305-23, a. 7.1

4.2.2.2 Critères relatifs aux aménagements extérieurs

- 1° Les espaces extérieurs utilisés par la clientèle (équipements de jeux, piscine, spa, terrasse, foyer extérieur, BBQ, aire de repos, aire de pique-nique, etc.) doivent être aménagés de façon à minimiser les impacts à l'égard du voisinage. Ils doivent notamment être localisés judicieusement sur le terrain de façon à s'éloigner le plus possible des limites des propriétés voisines utilisées à des fins résidentielles;
- 2° Lorsque ces espaces sont situés à proximité des limites du terrain ou sont perceptibles à partir des propriétés voisines, ils doivent être camouflés au moyen d'un espace tampon composé de végétaux. Celui-ci devrait avoir une largeur minimale de 1,5 mètre et être constitué de conifères dans une proportion d'au moins 60 % afin de créer une barrière visuelle et d'atténuer le bruit;
- 3° Les aires de stationnement et les portes d'entrée destinées à la clientèle doivent être suffisamment éclairées pour assurer la sécurité des lieux pour la clientèle. Toutefois, les flux lumineux doivent être orientés vers le sol et être d'une intensité restreinte de façon à ne pas nuire au voisinage immédiat.

4.2.2.3 Critères relatifs aux stationnements et aux enseignes

- 1° L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement de véhicules dans les rues. Le terrain doit comporter suffisamment de cases de stationnement pour accueillir la clientèle. Par conséquent, le nombre de cases de stationnement aménagées sur le terrain devrait minimalement correspondre au nombre de personnes pouvant être hébergées dans la résidence;
- 2° Dans le cas où une aire de stationnement doit être aménagée, celle-ci doit être localisée à un endroit stratégique sur le terrain afin de limiter son impact visuel et être agrémentée de végétaux. De plus, des mesures doivent être prises pour assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les propriétés voisines;
- 3° Une seule enseigne commerciale est autorisée en plus de l'avis exigé par le Règlement sur l'hébergement touristique indiquant le numéro d'enregistrement de l'établissement. L'enseigne commerciale doit identifier uniquement le nom de l'établissement d'hébergement touristique et son aire ne doit pas excéder 0,2 mètre carré. Elle peut être apposée sur le mur de la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale ou être fixée au sol selon les modalités prescrites au chapitre 12 du règlement de zonage. L'enseigne doit être sobre et conçue avec des matériaux nobles, tels que le bois, le métal et le fer forgé;

Mod. 2021, règl. 259-20, a. 17

Mod. 2023, règl. 305-23, a. 7.2

- 4° Les dispositions relatives aux enseignes et aux stationnements apparaissant au règlement de zonage numéro 125-11 ainsi que les critères prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 129-11, dans les secteurs où celui-ci s'applique, doivent être respectés en faisant les adaptations nécessaires.

4.3 USAGE « CAFÉ-TERRASSE »

Au sens du présent règlement, l'usage « café-terrasse » fait référence à un espace aménagé en plein air en complément d'un établissement commercial afin d'y accueillir des clients qui y consomment des aliments ou des boissons.

Un « café-terrasse » peut uniquement être aménagé en complément d'un établissement commercial appartenant aux classes d'usages suivantes :

- Établissement d'hébergement (*hôtel, motel, auberge, etc.*);
- Établissement de restauration (*restaurant, bistro, casse-croûte, bar laitier, etc.*);
- Bar, discothèque et activités diverses (*bar, discothèque, salle de réception, etc.*);
- Commerce de voisinage relié à la vente de produits alimentaires (*épicerie, boulangerie, fromagerie, etc.*).

L'usage conditionnel « café-terrasse » est autorisé à l'intérieur des zones citées à la sous-section 4.3.1 et doit respecter les critères d'évaluation apparaissant à la sous-section 4.3.2 du présent règlement.

4.3.1 **Délimitation des zones d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de toutes les zones dans lesquelles sont autorisés les usages énumérés à la section 4.3. Il faut se référer à la grille des spécifications du règlement de zonage (feuillet des usages) pour identifier ces zones ainsi qu'au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 125-11 pour repérer leur localisation respective.

4.3.2 **Critères d'évaluation**

Toute demande d'usage conditionnel visant l'aménagement d'un « café-terrasse », en complément d'un établissement commercial énuméré à la section 4.3 du présent règlement, est évaluée selon les critères énumérés aux articles suivants :

4.3.2.1 Critères généraux relatifs à l'usage

- 1° Un « café-terrasse » peut être exploité pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre d'une même année. En dehors de cette période, le mobilier et les équipements se trouvant sur la terrasse ne doivent pas être laissés sur place à l'extérieur;
- 2° Les heures d'exploitation de la terrasse doivent être comprises entre 8 heures et 23 heures;
- 3° La cuisson d'aliments à l'extérieur ainsi que l'étalage d'aliments (buffet) sur la terrasse ne sont pas autorisés;
- 4° La danse ainsi que la présentation de spectacles ou de concerts sont des activités interdites sur la terrasse. De plus, l'usage d'appareils sonores doit se limiter à la diffusion d'une musique d'ambiance sur la terrasse n'étant pas perceptible au-delà des limites du terrain où s'exerce l'usage;
- 5° Dans le cas d'un terrain n'étant pas desservi par le réseau d'égout municipal, l'installation septique doit posséder une capacité suffisante pour desservir l'établissement commercial, incluant la terrasse.

4.3.2.2 Critères relatifs à l'emplacement de la terrasse

- 1° La terrasse doit être adjacente au bâtiment principal où s'exerce l'activité commerciale à laquelle elle est rattachée;
- 2° À moins de circonstances particulières, la terrasse doit être aménagée dans le prolongement des murs de l'établissement commercial auquel elle est rattachée de façon à ne pas excéder la largeur de sa façade;
- 3° La terrasse doit être située à une distance suffisante des bâtiments principaux voisins, plus particulièrement des bâtiments résidentiels, de façon à réduire au maximum les inconvénients ou les nuisances pour le

- voisinage;
- 4° Dans le cas d'une terrasse aménagée sur un terrain adjacent à un terrain résidentiel, des moyens doivent être pris afin de limiter les impacts à l'égard des occupants du bâtiment voisin. Il peut s'agir d'une clôture opaque ou d'une haie dense faisant office d'espace tampon vis-à-vis l'endroit où la terrasse fait face au terrain résidentiel;
 - 5° La terrasse peut être aménagée en cour avant, arrière ou latérale. Dans le cas d'une terrasse aménagée en cour avant, celle-ci ne doit pas empiéter dans l'emprise du chemin public;
 - 6° Lorsqu'une terrasse est aménagée sur un terrain d'angle, elle doit être localisée à l'extérieur du triangle de visibilité, tel que défini à la section 9.2 du règlement de zonage.

4.3.2.3 Critères relatifs à l'aménagement de la terrasse

- 1° L'aménagement de la terrasse doit être réalisé de façon à limiter les nuisances pouvant être perceptibles à l'extérieur du terrain où la terrasse est aménagée, tel que du bruit, des odeurs, de la lumière, etc.;
- 2° La terrasse respecte le caractère des lieux et contribue à créer une ambiance et de l'animation sur la place publique, plus particulièrement si elle est aménagée à l'intérieur d'un noyau villageois;
- 3° La terrasse est conçue de manière à offrir un environnement sécuritaire et convivial à ses usagers;
- 4° Le périmètre de la terrasse doit être délimité au moyen d'une enceinte ornementale d'une hauteur maximale de 1,2 mètre, tel qu'une clôture, une haie, un muret, des bacs de plantation, etc. L'emploi de chaînes, de fils, de broches, de filets et d'autres semblables est à proscrire;
- 5° Dans le cas d'une terrasse surélevée par rapport au niveau du sol, celle-ci doit être munie d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre et d'au plus 1,2 mètre;
- 6° Les matériaux utilisés pour la conception de la terrasse doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. L'utilisation de matériaux naturels, tels que le bois et la pierre est à privilégier;
- 7° La terrasse doit être agrémentée par la végétation naturelle et des aménagements paysagers de qualité;
- 8° L'aménagement de la terrasse doit être planifié de façon à assurer la préservation des arbres matures présents dans l'environnement de la terrasse projetée.

4.3.2.4 Critères relatifs au mobilier et aux équipements extérieurs

- 1° Le mobilier de la terrasse doit être esthétique et s'agencer avec le cadre bâti environnant. Il doit également être durable et solide de façon à éviter qu'il soit renversé par le vent;
- 2° L'installation d'un abri, d'un auvent ou d'une marquise de toile au-dessus de la terrasse afin de protéger la clientèle des intempéries est autorisée aux conditions suivantes :
 - Il ne doit pas faire saillie au-dessus de l'emprise publique;
 - Il doit être installé de façon sécuritaire et de manière à ne pas claquer au vent ;
 - Il doit être installé de manière à empêcher l'écoulement des eaux de pluie sur la voie publique et les terrains adjacents;
 - Il doit être démantelé en dehors de la période d'opération de la terrasse (entre le 1^{er} novembre et le 30 avril) s'il empiète au-delà des empiétements permis dans les marges de recul prescrites à la section 10.2 du règlement de zonage;
- 3° Les parasols doivent être solidement fixés dans un support posé sur le sol. Ils doivent également être placés judicieusement sur la terrasse afin de ne pas nuire à la visibilité;
- 4° Les équipements d'éclairage doivent s'agencer avec le style architectural du bâtiment principal et avoir un aspect champêtre de façon à respecter l'ambiance villageoise;

- 5° Les luminaires extérieurs doivent être conçus de façon à éviter la diffusion de la lumière sur les propriétés voisines et vers le ciel. L'utilisation de luminaires munis d'abat-jour pour dissimuler la source lumineuse est à préconiser afin de favoriser une diffusion adéquate de la lumière sur la terrasse et de réduire l'éblouissement;
- 6° Aucun dispositif d'éclairage ou autre équipement ne peut être installé sur un arbre ou un arbuste.

4.3.2.5 Critères relatifs aux stationnements et aux enseignes

- 1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prévoir des cases supplémentaires pour la terrasse;
 - 2° Une seule enseigne portative (panneau « sandwich ») est autorisée sur la terrasse ou à proximité de son accès pendant les heures d'exploitation de la terrasse, en respect avec les conditions prescrites à la sous-section 12.4.3 du règlement de zonage;
-
- Mod. 2021, règl. 259-20, a. 18
- 3° L'affichage publicitaire ainsi que les enseignes temporaires, telles que les enseignes gonflables ou en suspension dans les airs, les banderoles, les bannières, les fanions, les oriflammes ou les drapeaux sont prohibés sur la terrasse ainsi que sur le terrain de l'établissement auquel est rattachée la terrasse;
 - 4° Les dispositions relatives aux enseignes et aux stationnements apparaissant au règlement de zonage numéro 125-11 ainsi que les critères prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 129-11, dans les secteurs où celui-ci s'applique, doivent être respectés.

4.4 **USAGE « PISTE DE MOTOCROSS ET AUTRES VÉHICULES TOUT-TERRAIN »**

Aj. 2021, règl. 272-21, a. 5

La présente section s'applique dans le cadre de travaux visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une piste destinée aux motocross ou à tout autre type de véhicules tout-terrain. Elle s'applique également dans le cadre de travaux visant l'ajout d'un usage ou d'une construction complémentaire à l'exercice de cet usage.

L'usage conditionnel « Piste de motocross et autres véhicules tout-terrain » est autorisé à l'intérieur des zones citées à la sous-section 4.4.1 et doit respecter les critères d'évaluation apparaissant à la sous-section 4.4.2 du présent règlement.

4.4.1 Délimitation des zones d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de la zone agroforestière Af/a-304 illustrée au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 125-11.

4.4.2 Critères d'évaluation

Toute demande d'usage conditionnel visant l'aménagement ou l'agrandissement d'une piste de motocross ou d'une piste destinée à d'autres types de véhicules tout terrain ainsi que l'ajout d'un usage ou d'une construction connexe à une telle piste est évaluée selon les critères énumérés aux articles suivants :

4.4.2.1 Critères généraux relatifs à l'usage

- 1° Une nouvelle piste ou l'agrandissement d'une piste existante doit être situé à une distance minimale de 800 mètres de la voie publique ou de toute habitation;
 - 2° L'aménagement d'une piste de motocross sur le lot 3 232 897 doit être destinée aux débutants ou à une jeune clientèle qui utilisent des motocross pour débutants;
 - 3° La piste peut être opérée 7 jours par semaine, uniquement entre 9 h et 16 h;
-
- Mod. 2022, règl. 281-22, a. 10
- 4° Les aménagements connexes à la piste de motocross ainsi que les constructions érigées sur le site doivent être directement reliés aux activités exercées sur le site.

4.4.2.2 Critères relatifs à l'aménagement du site

- 1° La piste doit être aménagée en tenant compte des éléments naturels présents sur le terrain et de manière à minimiser le déboisement, à préserver les boisés d'intérêt ainsi qu'à protéger les milieux humides et hydriques;
- 2° Le circuit de motocross ou de véhicule tout-terrain doit être aménagé à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété voisine et de 20 mètres de tout cours d'eau ou milieu humide. Le boisé existant doit être préservé à l'intérieur de ces marges de recul;
- 3° Un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé en bordure du parcours de motocross ou de véhicules tout-terrain afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités exercées sur le site (bruit, poussière, etc.);
- 4° Cet écran tampon doit être composé d'arbres comportant un pourcentage élevé de conifères;
- 5° Les exigences prévues dans l'étude déposée à l'appui de la demande visant à atténuer les impacts doivent être respectées.

4.4.2.3 Critères relatifs à la sécurité, aux stationnements et aux enseignes

- 1° Le circuit ainsi que les voies de circulation permettant d'y accéder doivent être conçus de manière à assurer la sécurité des usagers et de la clientèle fréquentant le site;
- 2° Les dispositions relatives aux enseignes et aux stationnements apparaissant au règlement de zonage numéro 125-11, doivent être respectées.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 128-11 et intitulé « Procédures, recours et sanctions » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 11^E JOUR DU MOIS DE JUIN
2018.**

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière